



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 4617 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SAEM ARCAVI A CHALANDRY-ELAIRE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le dossier joint à la demande en date du 3 février 2003 présentée par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques et une plate-forme de conditionnement du bois à CHALANDRY-ELAIRE,
- le complément de dossier en date du 14 novembre 2003,
- le complément de dossier en date du 28 novembre 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 : « engrais et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,
- l'arrêté préfectoral type 183 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.2 "dépôts d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole" et soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 "dépôt de fumier, engrais et support de culture",

- l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 89 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.2 " Broyage, concassage, etc., de substances végétales et de tous produits organiques",
- les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2003,
- les avis des services administratifs et des conseils municipaux concernés,
- l'avis émis par le comité départemental de suivi du plan lors de sa réunion du 4 avril 2003,
- le rapport SA1-AEL-N°04/366 du 31 mars 2004 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 16 juin 2004,
- le courrier référencé JA/2004/1902 du 28 juin 2004 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,
-

CONSIDERANT

- que les activités faisant l'objet de la présente demande sont classées aux rubriques 2170-1, 2260-1, 167C, 322-B3 et 167A de nomenclature des installations classées et relèvent du régime de l'autorisation,
- qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977,
- que les observations formulées lors de l'enquête publique et par les services associés ne remettent pas en cause le projet,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La SAEM ARCAVI dont le siège social est situé Hôtel du Département, 15 rue Camille Didier, 08 102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHALANDRY-ELAIRE, au lieudit « le Bochet » une plate-forme de compostage de déchets organiques et une plate-forme de conditionnement de bois à destination des chaufferies.

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

	Activités	Capacité maximale	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production du compost : 15 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyeur : 340 kW Cribleur : 12,1 kW Retourneur : 80 kW Tapis : 3 kW 2 chargeurs : 2 x 48 kW Aération pilotée : 11,2 kW Pompe, arrosage : 1 kW Station de traitement : 15,8 kW Puissance totale arrondie : 560 kW	A

167 C	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères): Traitement ou incinération : Compostage	Quantité de déchets admis pour être compostés : 13 200 t/an	A
322-B3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : Traitement : Compostage		A
167 A	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères): Stations de transit	Quantité de résidus de bois admis pour être conditionnés : 20 000 t/an	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20.000 m ³ .	Capacité de stockage du bois : 1500 m ³ (1000 t)	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Capacité de stockage du compost : 570 m ³	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fuel : 2,5 m ³ Volume équivalent : 0,5 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit maximum de la pompe : 2,5 m ³ /h Débit équivalent : 0,5 m ³ /h	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 ci dessus.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site annexé au présent arrêté (annexe 1, plan de situation).

2.2 - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7 - Accident – Incident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.8 - Dimensionnement des aires de travail

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes destinées au stockage des déchets organiques en attente de prétraitement à l'exception des boues de station d'épuration,
- une aire de préparation destinée au broyage et à l'homogénéisation des déchets organiques,
- une aire de compostage correspondant au processus de fermentation contrôlée avec retournements fréquents et arrosages éventuels,
- une aire de maturation permettant l'hygiénisation du compost,
- une aire de criblage afin de préparer le compost final en fonction des qualités souhaitées,
- une aire de stockage du compost fini en attente d'enlèvement.

L'installation de conditionnement de bois comprend :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire de criblage des résidus de bois,
- une aire de stockage en bennes en attente d'enlèvement.

Toutes ces aires de travail sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site. La plate-forme de compostage est dimensionnée pour traiter 13.200 t de déchets organiques. La plate-forme de conditionnement de bois est dimensionnée pour traiter 20.000 t de bois et assimilés.

Elles sont implantées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

2.9 - Conditions d'admission des déchets

Les déchets admis pour être traités sur la plate-forme de compostage sont :

<u>Nature du déchet</u>	<u>Quantité maximale</u>	<u>Classification du déchet</u> (selon la nomenclature du décret n°2002-540 du 18 avril 2002)
Boues issues du traitement des eaux usées urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté	13.200 t/an	19 08 05
Déchet de tissus végétaux provenant de l'agriculture et de l'horticulture n'ayant subi aucun traitement chimique		02 01 03
Emballages papier / carton		15 01 01
Emballage bois		15 01 03
Bois issus des déchets de construction et de démolition		17 02 01
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables		20 01 08
Déchets biodégradables		20 02 01

Les déchets admis pour être traités sur la plate-forme de conditionnement du bois sont :

<u>Nature du déchet</u>	<u>Quantité maximale</u>	<u>Classification du déchet</u> (selon la nomenclature du décret n°2002-540 du 18 avril 2002)
Déchets d'écorce et de liège	20.000 t/an	03 01 01
Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages		03 01 05
Déchet d'écorce et de bois		03 03 01
Emballage bois		15 01 03
Bois issus des déchets de construction et de démolition		20 01 38

Les déchets interdits sont tous les déchets non explicitement autorisés à être admis et cités ci-dessus, les déchets toxiques et les déchets souillés.

Les déchets admis sur la plate-forme de compostage ont pour seules origines géographiques :

- le département des Ardennes,
- les cantons limitrophes des départements voisins.

2.10 - Isolement du site

Les installations sont à la date du présent arrêté autorisées à plus :

- de cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- de trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- de deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- de cinq cents mètres des piscicultures et des zones de conchylicultures.

2.11 - Conditions d'acceptation des déchets

2.11.1 - Procédure d'admission

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information

préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe 2 (seuil en éléments-traces métalliques et en substances organiques) du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe 4 (fréquence d'analyse des boues).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

2.11.2 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 29 "utilisation du compost" et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.12 - Conditions générales d'exploitation

2.12.1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 2.11.1 "procédure d'admission".

2.12.2- Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le centre est clôturé sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un accès principal tel que décrit à l'article 2.12.7 "poste d'accueil et de contrôle" est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale de deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

L'accès principal est surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation. Le portail est fermé à clef en dehors de ces heures.

2.12.3- Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 7h00-18h00, uniquement en période de jour, dimanches et jours fériés exclus.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

2.12.4- Accès au site

L'accès principal décrit à l'article 2.12.7 "poste d'accueil et de contrôle" est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules au centre.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation,
- les mots : "plate-forme de compostage de déchets organiques et plate-forme de conditionnement de bois - installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du code de l'environnement"
- les numéros et dates de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Chalandry-Elaire,
- le numéro de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture des Ardennes.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.12.5- Propreté du site et de ses abords

Le site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les voies de circulation et aires de stationnement du centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des roues des véhicules devra être mis en place en cas de nécessité.

2.12.6- Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution

Les voies de circulation internes sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés.

Elles sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

2.12.7- Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du site. Il est destiné à contrôler les accès du personnel et des véhicules.

Il est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site dispose d'un pont-bascule situé en face du poste de contrôle, de portée au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Chalandry-Elaire.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1500 m³.

Les besoins en eau potable sur le site sont réservés aux usages suivants :

- domestique (sanitaire et nettoyage du local),
- arrosage éventuel des andains de la plate-forme de compostage.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des engins doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Son niveau sera aisément contrôlable.

Les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin de confinement (bassin de traitement des eaux) d'un volume minimal de 1500 m³. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Son niveau sera aisément contrôlable.

4.5.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 -, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement (bassin de traitement des eaux) capable de recueillir un volume minimal de 1500 m³. Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive.

Ce bassin est étanché par une géomembrane en PEHD d'épaisseur 1,5 mm (ou tout système équivalent). Une nappe drainante est aménagée sous la géomembrane dans le but de contrôler les fuites éventuelles. Un contrôle visuel, au niveau du puits de contrôle relié à la nappe drainante, est effectuée hebdomadairement afin de vérifier l'étanchéité des bassins.

Les opérations de vidange de ce bassin de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'article 8.3 "eaux usées – eaux résiduelles". Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement des eaux de ruissellement décrit à l'article 5.2.1 ci dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

- 1) eaux non polluées : eaux pluviales de toitures,
- 2) eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires,
- 3) - eaux usées,
 - eaux pluviales de voirie,
 - eaux provenant de la plate-forme de compostage,
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux autorisés par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes et sont acheminées par un collecteur séparatif d'eaux pluviales vers le milieu naturel. Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé bordant le site, coté sud-est (au niveau de l'aéroflottateur).

Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique) puis sont dirigées vers le bassin de traitement des eaux par des tuyaux de collecte spécifiques et le collecteur des eaux de surface.

Les eaux usées, les eaux pluviales de voiries, les eaux provenant de la plate-forme de compostage et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées au niveau des aires imperméabilisées (par le collecteur des eaux de surface) puis acheminées vers le bassin de traitement des eaux.

Les eaux résiduaires en provenance de l'installation de traitement de l'établissement sont rejetées dans le fossé bordant le site, coté sud-est (au niveau de l'aéroflotateur).

Les points de rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le fossé sont distincts. Les eaux du fossé sont rejetées dans le ruisseau LE CHALANDRY, situé à 150 mètres du site, au point kilométrique 998.

7.6 - Surveillance des rejets

Les rejets ne devront pas altérer la qualité des eaux de surface.

Une autosurveillance de la qualité des eaux du Chalandry en amont et en aval du site est effectuée de façon semestrielle dès réception du présent arrêté.

Les points et les dates de prélèvements seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur le potassium et les résultats sont transmis dans le moins suivant à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire figurer le nom des personnes ayant procédé aux prélèvements et les méthodes de prélèvement et d'analyse employées. Ils sont accompagnés d'un rapport circonstancié sur les observations que suscitent les analyses par rapport aux analyses antérieures.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1 "autosurveillance".

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales non polluées

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances ou paramètres	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
Température	< 25°C	
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
COULEUR	< 1000 mg Pt/l	NF EN ISO 7887
MES	30	NF EN 872
DCO	25	NF T 90 101
DBO5	5	NF T 90 103
Azote global ⁽¹⁾	15	NF EN ISO 25 663 NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2 NF EN ISO 13 395 et 26 777 FD T 90 045
Phosphore total	0,5	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	10	FD T 90 112

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être prétraitées par un dispositif réalisé conformément aux dispositions légales et en vigueur et notamment conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de traitement des eaux.

8.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.3.1 - Débit

	Instantan	Sur 4h	Journalier	Moyen	Moyen
Débit maximal	5 m ³ /h	5 m ³ /h	48 m ³ /jour	48 m ³ /jour	30 m ³ /jour

8.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 25 ° C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur < 1000 mg Pt/l

8.3.3 - Substances polluantes

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux		
	Maximale instantanée	Moyenne Journalière (³)	sur 4h (en g/h)	Maximal journalier (en g/j)	Moyen annuel (³) (en g/j)
MES	100	80	400	3840	2400
DBO5 (¹)	100	80	400	3840	2400
DCO (¹)	300	250	1250	12000	7500
Azote global (²)	30	28	140	1344	840
Phosphore total	10	10	50	480	300
Hydrocarbures totaux	5	5	25	240	150
Métaux totaux dont	15	10	50	480	300
Plomb	0,5	0,5	2,5	24	15
Chrome	0,5	0,5	2,5	24	15
Cuivre	0,5	0,5	2,5	24	15
Zinc et ses composés	2	2	5	96	60

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1 "autosurveillance".

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : EPANDAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du

code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Dans ce cas l'épandage est soumis à une procédure de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf si le compost est utilisé à des fins de réaménagement du centre de stockage de déchets.

Les matières concernées par les dispositions de cet article sont désignées sous l'appellation "matières à épandre".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

1. les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
2. la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
3. l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
4. les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
5. une analyse des sols portant sur les paramètres figurant au tableau 2 de l'annexe 2, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
6. la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
7. les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
8. la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
9. un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
10. tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 28 "contrôle et suivi du procédé"), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - ✓ Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - ✓ Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - ✓ œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté,

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte sur une durée cumulée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 2,
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des coures d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	EN CONTINU	NF T 90 008
Couleur	Mensuelle	NF EN ISO 7887
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NF T 90 101
DBO5	Mensuelle	NF T 90 103
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 25 663 NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2 NF EN ISO 13 395 et 26 777 FD T 90 045
Phosphore total	MENSUELLE	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90 114
Potassium	Semestrielle	NF EN ISO 11 885 NF T 90 020 NFT 90 019
Métaux totaux	Mensuelle	FD T 90 112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

11.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1 - doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1 -et 11.2 -ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté (annexe 5 "autosurveillance rejet eaux résiduaires").

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les seules fumées produites par l'exploitation proviennent des émanations des gaz d'échappement des engins de compostage.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que bâches, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les opérations de broyage des déchets, le retournement des andains, ainsi que les opérations de criblage ne sont pas effectuées les jours de vent fort afin de limiter la dispersion de poussières en dehors du site.

13.2 - Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube;

13.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage et de traitement des eaux, andains...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage, dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des déchets organiques, compost et boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les matières odorantes comme les boues de station d'épuration ne sont pas stockées, mais immédiatement prises en compte dans les andains.

En cas d'apparition de mauvaises odeurs, l'eau courante sera utilisée en remplacement du jus de compost pour humidifier les andains.

Si nécessaire, les andains seront recouverts de bâches Gore-Tex (ou tout système équivalent), étanches aux mauvaises odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

13.4 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour du site.

13.5 - Stockages

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit. L'admission de boues provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles ne conduit pas au stockage des matières brutes mais à leur introduction immédiate au niveau de l'aire de fermentation en couches minces successives, entrecoupées par des épaisseurs de matières structurantes.

Si nécessaire, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place pour les installations ou stockages situés en extérieur.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après (et au plan de l'annexe 6) qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite nord-ouest, à l'entrée du site	60	Pas d'exploitation du site durant cette période
2	Limite sud-ouest	65	
3	Limite sud	60	
4	Limite nord-est	60	

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété sera réalisée dans les deux mois suivant la mise en service des installations et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V-TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 "réservoirs".

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Filières de traitement
13 02 08*	Huiles de vidanges	1 t	600 l	Valorisation externe
19 05 03	Compost déclassé	5000 t	1000 t	Enfouisseme nt (DC1 ou DC2) ou incinération externe
19 05 99	Jus de compost non conforme	1500 m ³	1500 m ³	Incinération externe
19 05 99	Impuretés extraites de la matière organique ou des résidus de bois	1470 t	14 t	Enfouisseme nt externe en DC2
19 05 99	METAUX	30 t	14 t	Valorisation externe
19 08 14	Boues de l'aeroflotateur	1600 m ³	1600 m ³	Valorisation interne

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code nomenclature du 18/04/2002	Caractérisation demandée
Compost non conforme (déclassé)	19 05 03	pH Fraction soluble Caractère pelatable Teneur en eau Métaux lourds Hydrocarbures
Jus de compost non conforme	19 05 99	Métaux lourds Chlore Potassium Sodium DCO Souffre

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

24.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

24.2.1 - Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones, en caractères apparents.

24.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

24.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.5 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs du site.

24.6 - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

24.8 - Détections en cas d'accident

Les andains sont contrôlés en température de façon continue par la sonde de température en phase de fermentation. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état des sondes de température.

24.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

25.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

25.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

25.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1, 25.1.2, 25.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 150 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre (au minima capable de fournir 200 m³ d'eau en 2 heures). Si cette prescription est réalisée par l'utilisation du bassin de traitement des eaux, il sera aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4m x 8m) au minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, par une voirie d'une portance minimum de 130 kN. Le positionnement de l'aménagement sera soumis à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

La voie échelle assurant le contournement du bâtiment doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante: 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50m,
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

25.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS

26.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Les opérations de broyage des déchets, le retournement des andains, ainsi que les opérations de criblage ne sont pas effectués les jours de vent fort afin de limiter la dispersion de poussières en dehors du site.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Le stockage maximal des matières premières est de 20 tonnes.

Le stockage maximal du compost produit est de 400 tonnes.

ARTICLE 28 : CONTROLES ET SUIVI DU PROCEDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier:

- mesures de température, rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 29 : UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également l'article 10 "épandage").

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 2. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour être utilisé ou mis sur le marché, même à titre gratuit, les lots de compost produit à l'aide de boues de station d'épuration doivent respecter des concentrations maximales en agents pathogènes :

- ✓ Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- ✓ Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- ✓ œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.

Les lots de compost non conformes sont éliminés dans des filières de traitement ou d'élimination des déchets, dûment autorisées.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 10.

PLATE-FORME DE CONDITIONNEMENT DU BOIS

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS

Le stockage maximal des résidus de bois en attente d'être criblés est de 30 tonnes.

Le stockage maximale du bois traité (criblé) est de 1000 tonnes. Le bois traité est stocké en vrac ou en bennes dans le bâtiment "affinage/criblage". La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 31 : ECHEANCIER

Toutes les prescriptions sont applicable sans délai dès la notification du présent arrêté à l'exception de :

- Art.18 : une campagne de mesures des niveau sonores sera réalisée dans les deux mois suivants la mise en service des installations,

- Art.26.1 : le plan d'intervention interne est établi et transmis aux services concernés avant la mise en service des installations.

ARTICLE 32 : FIN D'EXPLOITATION

32.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.
- e)

32.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

33.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

33.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

33.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chalandry-Elaire.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Chalandry-Elaire et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

33.5 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Chalandry-Elaire et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2004

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé : Pierre Castoldi

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
2.11.1 - Procédure d'admission	8
2.11.2 - Registre entrée/sortie et documents	9
2.12.1- Surveillance de l'exploitation	10
2.12.2- Clôture – Gardiennage	10
2.12.3- Horaires d'ouverture	10
2.12.4- Accès au site	10
2.12.5- Propreté du site et de ses abords	11
2.12.6- Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution	11
2.12.7- Poste d'accueil et de contrôle	12
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	13
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	28
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	31
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	38
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	43
TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION	45
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	46
Plan de situation	48
ANNEXE II	49
Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques	49
ANNEXE III	51
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols	51
ANNEXE IV	52
Fréquence d'analyse des boues	52
ANNEXE V	53
Autosurveillance – rejet des eaux résiduaires	53
ANNEXE VI	54
Implantation des points de mesures de bruit	54

Plan de situation

Pièce consultable au bureau environnement de la préfecture des Ardennes.

ANNEXE II

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranth ène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :
 - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ⁽¹⁾ ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

⁽¹⁾ L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldhal (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

ANNEXE IV

Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

ANNEXE V

Autosurveillance – rejet des eaux résiduaires

CONCENTRATION DES EFFLUENTS (moyenne journalière en mg/l)

Paramètres		DCO	DBO5	N global	P total	HC totaux	Métaux totaux	pH	Couleur (mg Pt/l)
Valeurs de l'AP	80	250	80	28	10	5	10	6,5 – 8,5	1000
janvier									
février									
mars									
avril									
mai									
juin									
juillet									
août									
septembre									
octobre									
novembre									
décembre									

FLUX DES EFFLUENTS JOURNALIER (g/j)

Paramètres		DCO	DBO5	N global	P total	HC totaux	Métaux totaux
Valeurs de l'AP	4800	14400	3120	1200	288	240	480
janvier							
février							
mars							
avril							
mai							
juin							
juillet							
août							
septembre							
octobre							
novembre							
décembre							

ANNEXE VI

Implantation des points de mesures de bruit

Pièce consultable au bureau environnement de la préfecture des Ardennes.